

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 03 février 2022
Convocation faite
Le 20 janvier 2022**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 26 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le mercredi vingt-six janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2022, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, MM. André ESCOBAR, Robert ITUCCI, M^{me} Angélique WAUTOT, M. Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, MM. Gérard DELATTE, Dominique HAMAIDE, Paul-Edouard LETISSIER, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Xavier POLLET (représentant M. Sébastien PAULET), Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{mes} Brigitte DUMON, Evelynne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, M^{me} Laëtitia COMPAGNON, MM. Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{me} Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Pascal GILLAUD (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), M^{me} Magali CAPLET (pouvoir à M. Mathieu SONNET), M. Eric GUERINY, M^{mes} Frédérique CHABOT (pouvoir à M. Robert ITUCCI), Isabelle FABRE (pouvoir à M. Paul-Edouard LETISSIER), MM. Sébastien PAULET (représenté par M. Xavier POLLET), Jean GUION (pouvoir à M^{me} Evelynne LAHAYE), M^{mes} Lisbeth DE BARROS (pouvoir à M^{me} Evelynne LAHAYE), Sandrine GUMEZ (pouvoir à M. Jean-Pol DEVRESSE).

M. Mathieu SONNET, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2022-01-014 Autorisation au Président de signer une Convention avec l'ART Grand EST pour l'achat de données touristiques (annexe)

Considérant la proposition de l'Agence Régionale du Tourisme Grand EST, de compléter le panel de données touristiques à l'échelle de notre territoire communautaire, via un nouvel outil d'observation de la société Orange, nommé Flux Vision,

Considérant que cet outil permettra à la Communauté de mieux connaître la dynamique et l'attractivité touristique du territoire,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de Développement Touristique,

Considérant l'intérêt de conventionner avec l'ART Grand EST, afin de bénéficier de cet outil, pour l'année 2022, pour un montant de 2 208 € TTC,

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Tourisme du 15 décembre 2021,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **approuve** la convention avec l'ART Grand EST pour l'achat de données touristiques, présentée en annexe,
- * **autorise** le Président à signer la convention.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' and 'D' intertwined, with a vertical line extending upwards from the top of the 'D'.

**OBSERVATOIRE DES FLUX DE MOBILITÉ TOURISTIQUE
CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2022**

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale du Tourisme (ART) Grand Est, dont le siège est situé Château Kiener - 24 rue de Verdun à Colmar (68000), représentée par M. Arnaud ROBINET, Président, ci-après le dénommé ARTGE

D'une part
Et

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM), représentée par Monsieur Bernard DEKENS, Président, ci-après le dénommé CCARM

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'ARTGE, au travers de son Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pilote et coordonne les initiatives régionales en matière d'observation touristique. Avec l'appui de plusieurs sources dont celles de l'INSEE pour les enquêtes de fréquentation dans les hébergements, de méthodes et de modèles développés en interne, l'ORT s'assure de la convergence des outils d'observation pour toutes les destinations régionales, pour des destinations départementales et infra départementales (EPCI...).

Au travers de cette convention, l'ART propose à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de participer au dispositif d'observation des flux de mobilité touristique dans le Grand Est et ses départements, dans le cadre élargi du contrat national négocié entre Orange et ADN Tourisme, en utilisant l'outil Flux Vision Tourisme pour une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les modalités de participation financière de la CCARM et de l'ARTGE pour la production du dispositif Flux Vision d'observation des présences des visiteurs dans le Grand Est et ses départements.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'ART Grand Est sera maître d'ouvrage. A cette fin, elle signe le bon de commande auprès de la société Orange et assure également les règlements des factures émises par Orange ainsi que le suivi de l'étude en collaboration avec les partenaires concernés.

Les départements ou tout autre regroupement de communes souhaitant disposer de résultats à l'échelle de leur territoire s'engagent à participer financièrement à cette étude. La région Grand Est et l'ART Grand Est contribueront à financer une partie du montant de l'étude.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ARTGE

Dans le cadre du contrat cadre ADN-Orange, l'ARTGE commande auprès d'Orange Business :

- Les datas de l'année 2022 avec l'option de « livraison continue » pour des données régionales pour un montant de 15 870 € TTC à la charge de l'ARTGE
- Les datas de l'année 2022 avec l'option de « livraison continue » pour les données de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour un montant de 2 208 € TTC à la charge de la CCARM

L'ARTGE s'engage à fournir à la CCARM, dès leur livraison, les éléments d'analyses de l'étude produite par la société Orange qui la concerne (un ensemble de fichiers csv)

L'ARTGE s'engage à donner accès à l'outil PowerBI d'Orange qui permet de visualiser les données via un navigateur internet. Cela comprend la segmentation en 5 catégories de visiteurs, les indicateurs de profils des visiteurs, les indicateurs de fréquentation, de mobilité et de nuitées.

L'ARTGE s'engage à mentionner la CCARM comme co-financeurs dans toutes les formes de diffusion et de communication des résultats qui concerneraient la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

L'ARTGE autorise la CCARM à communiquer ses propres résultats de l'étude, dès réception, en respect des modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CCARM

La CCARM s'engage à participer financièrement à cette opération pour un montant forfaitaire de 2 208 € TTC comprenant l'option « livraison continue » des données de l'année 2022.

La CCARM s'engage à mentionner l'ART GE et la Région GRAND EST comme co-financeurs dans toutes les formes de diffusion et de communication des résultats.

ARTICLE 5 – PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La CCARM sera destinataire d'un mémoire, émis par l'ART Grand Est, correspondant à l'engagement financier précisé dans d'article 4, soit 2 208 € TTC.

La CCARM règlera le montant dû directement à l'ART Grand Est dans un délai de 30 jours à réception du mémoire et présentation de la facture correspondante.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la production de l'étude régionale soit donc jusqu'en fin décembre 2022.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la présente convention peut être demandée sans indemnité par l'une ou l'autre des parties en cas de non réalisation du projet objet de la présente.

ARTICLE 9 – Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à Colmar, le 4 janvier 2022.

Monsieur Bernard DEKENS
Président de la CCARM

Monsieur Arnaud ROBINET
Président de l'Agence Régionale du Tourisme
Grand Est

